



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence
territoriale (SCoT) du Pays d'Arles (13)

N° MRAe
015634/A PP



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 22 juin 2026 sur le projet de modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Arles (13)

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 22 juin 2026 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles pour avis de la MRAe sur la modification simplifiée n°1 du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Arles (13). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 23 mars 2026. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 26 mars 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 24 avril 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Arles couvre 29 communes de trois intercommunalités, situées à l'ouest du département des Bouches-du-Rhône. Sa version initiale a été approuvée le 13 avril 2018. Un projet de révision générale du SCOT, lancée en juin 2023, définira un nouveau projet de territoire à l'horizon 2050.

A plus court terme, la modification simplifiée n°1 du SCoT actuel, sur laquelle porte le présent avis, vise à intégrer l'objectif de réduction de 54,5 % de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier par rapport à la décennie 2011-2020 (inclus), dans le respect de la loi Climat et Résilience (2021), avant la date limite du 22 février 2027.

Le SCoT modifié affiche ainsi une consommation d'espaces naturel, agricole et forestier de 362 hectares pour la période 2021-2030, dont 179 hectares pour le développement économique, 154 hectares pour l'habitat et 29 hectares pour les équipements, sans réduire le nombre de logements à produire et l'objectif de développement économique du SCoT actuel.

La MRAe recommande de mettre en cohérence le DOO modifié avec la nouvelle trajectoire de diminution de la consommation d'ENAF, notamment en ce qui concerne les sites de développement économique et urbain ainsi que les documents graphiques rattachés au DOO.

En raison du maintien de la liste des secteurs susceptibles d'être impactés dont la consommation foncière excède les capacités d'ouvertures permises par le SCoT modifié, la MRAe recommande de limiter le nombre de ces secteurs à l'enveloppe foncière autorisée par le SCoT modifié afin de le rendre plus opérationnel et permettre une meilleure déclinaison au niveau des PLU.

La MRAe recommande de lister et hiérarchiser les secteurs susceptibles d'être impactés selon leurs incidences sur l'environnement et de justifier les secteurs retenus en cohérence avec la consommation d'ENAF autorisée par le SCoT.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte du plan.....	5
1.2. Objectifs du plan.....	5
1.3. Soumission à évaluation environnementale.....	7
1.4. Principal enjeu environnemental identifié par la MRAe.....	7
1.5. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.6. Compatibilité avec le SRADDET et cohérence avec le PADD.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Consommation d'espace des 10 dernières années 2011-2020.....	8
2.2. Consommation d'espace prévue par le SCoT modifié.....	8
2.2.1. Incidences des secteurs susceptibles d'être impactés.....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte du plan

Le territoire du Pays d'Arles, situé dans le département des Bouches-du-Rhône (13) comptait une population de 172 826 habitants¹ en 2022 (Insee) sur une superficie de 220 000 ha. Il est composé de 29 communes, réparties sur trois établissements publics de coopération intercommunale :

- la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- la communauté d'agglomération Terre de Provence Agglomération ;
- la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Arles, approuvé dans sa version initiale le 13 avril 2018² porte sur la période 2017-2030.

Le SCoT du Pays d'Arles est inclus dans l'espace rhodanien dans lequel le SRADDET³ PACA prévoit, pour la période 2021-2030 inclus, une réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers de 54,4 %⁴.

1.2. Objectifs du plan

L'objectif de la modification simplifiée n°1 vise à intégrer la trajectoire de réduction de la consommation d'espace du SRADDET PACA⁵.

La modification simplifiée n°1 vise à encadrer la consommation foncière du territoire pour la période 2021-2030, afin de respecter la date limite du 22 février 2027, date avant laquelle doivent être intégrées les évolutions du SRADDET en matière de consommation des sols suite à la loi Climat et résilience.

La procédure a pour conséquence de compléter le document d'orientation et d'objectifs (DOO) en y intégrant les données chiffrées des projections de consommation d'ENAF sur les volets du développement économique, urbain, des équipements et des services pour la période 2026-2030.

Au delà de ce projet de modification à court terme apportée au SCoT actuel, le dossier rappelle que la révision générale, prescrite par délibération du Conseil syndical en date du 20 juin 2023, a pour objectif de conforter le projet de territoire sur le temps long et d'intégrer les dispositions du zéro artificialisation nette (ZAN) du SRADDET pour l'horizon 2050.

¹ Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) : 84 680 habitants, Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ; 27 706 habitants, Communauté d'Agglomération Terre de Provence Agglomération (TPA). 60 440 habitants (source Insee).

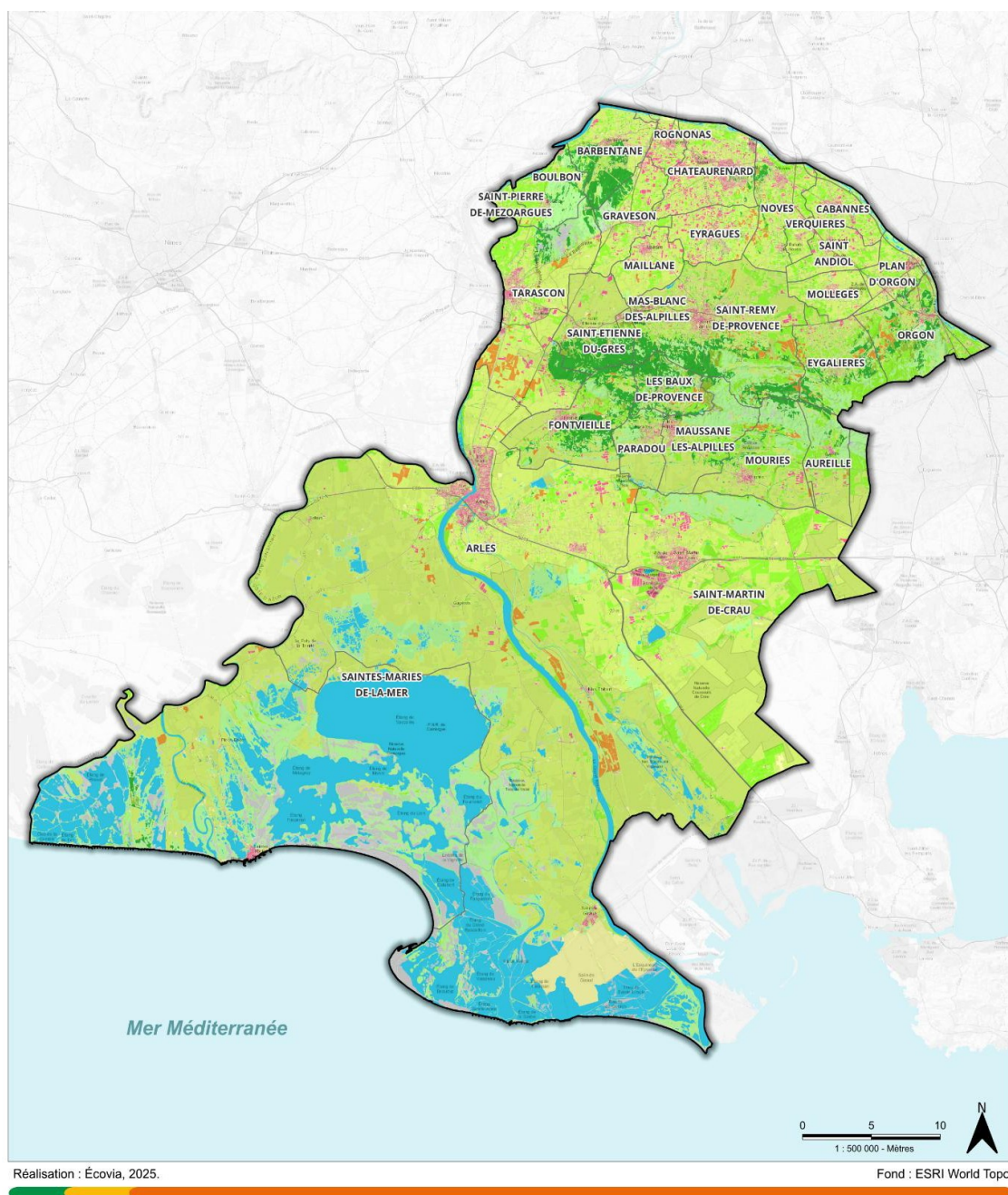
² Le projet de SCoT du Pays d'Arles a fait l'objet d'un [avis de la MRAe PACA en date du 7 juin 2017](#).

³ SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁴ Pour la période entre 2021-2030, la consommation d'ENAF pour l'espace rhodanien ne pourra pas dépasser 1 342 ha (l'espace rhodanien s'étend le long de la vallée du Rhône, jusqu'au delta qui s'ouvre sur la Méditerranée. Il regroupe l'ensemble des aires urbaines du Vaucluse, ainsi que celle d'Arles dans les Bouches-du-Rhône et est composé des SCoT du bassin de vie d'Avignon, Pays d'Arles et Pays Voconces (SRADDET PACA Rapport 2019).

⁵ Par arrêté en date du 3 juin 2025, le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays d'Arles a prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT en vigueur du Pays d'Arles afin d'intégrer la trajectoire de sobriété foncière du SRADDET de la région sud, conformément à l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et résilience du 22 août 2021. La procédure de modification du SRADDET a été adoptée le 23 avril 2025.

Par arrêté en date du 23 septembre 2025, le président du PETR a reconfirmé la prescription de la modification simplifiée n°1 du SCoT, suite à l'approbation de la modification du SRADDET par arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2025 et rendant ladite modification exécutoire.



Éléments de repère :
 Périmètre du SCoT
 Limite communale

Types d'occupation :
 Zones bâties
 Zones non bâties
 Zones à matériaux minéraux
 Zones à autres matériaux composites
 Sols nus
 Surfaces d'eau

Peuplements de feuillus
 Peuplements de conifères
 Peuplements mixtes
 Formations arbustives et sous-arbrisseaux
 Autres formations ligneuses
 Formations herbacées

Figure 1: Carte schématique de l'occupation du sol en 2023 du Pays d'Arles
 Source : rapport environnemental, Ecovia 2025

La consommation d'ENAF maximale prévue par le SCoT modifié est de 361⁶ ha pour la période 2021-2030. Afin d'encadrer cette consommation foncière, le projet de modification du SCoT prévoit :

- une réduction de la consommation d'ENAF au sein de chacune des trois entités géographiques du territoire : Rhône Crau Camargue (consommation possible de 146 ha), Terre de Provence Agglomération (consommation possible de 133 ha), Alpilles (consommation possible de 82 ha) ;
- une réduction de la consommation d'ENAF par grands secteurs d'activités : 179 ha pour le développement économique⁷, 154 ha pour le secteur résidentiel et 29 ha pour les infrastructures publiques

Le dossier indique par ailleurs que :

- le projet démographique du SCoT reste identique au SCoT actuel, avec un nombre de logements à produire inchangé et des « *marges de [...] densification réelle pour atteindre les densités moyennes voulues par le SCoT actuel* » ;
- si la trajectoire de consommation d'espaces est ajustée, elle se fait « *à projet constant* » par rapport au SCoT en vigueur ;
- la cible de consommation d'ENAF est intégrée au DOO sans valeur prescriptive, et de nouveaux projets de développement (économique, urbain, équipements) sont ajoutés au DOO (par exemple la Zone d'Activités communale à Cabannes, les jardins aquatiques à Graveson, « *la réserve éco* » Radoub à Tarascon) ;
- la consommation foncière du SCoT n'intègre pas la consommation relative aux projets portés par l'État : la liaison Est-Ouest (LEO, 26 ha), les digues du Plan Rhône, le contournement d'Arles (75 ha).

1.3. Soumission à évaluation environnementale

La décision de soumettre la modification simplifiée n°1 du SCoT à évaluation environnementale sans passer par un examen au cas par cas a été volontairement décidée par la personne publique responsable, en application de l'article R104-33 du CU.

1.4. Principal enjeu environnemental identifié par la MRAe

Au regard de l'objectif de la modification du SCoT, la MRAe se concentre sur l'enjeu de la maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols.

1.5. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier transmis comporte les éléments requis par la réglementation applicable aux schémas de cohérence territoriale. Toutefois, pour l'information complète du public et la bonne lisibilité du dossier il conviendrait d'y joindre le PADD.

Le DOO modifié, composé de prescriptions (P) et de recommandations (R) comporte des incohérences notamment sur la recommandation R8 qui apparaît deux fois avec un contenu différent, une différence de consommation d'ENAF pour l'entité Rhône Crau Camargue (41,1 ha (tableau n°4) / 37,3 ha (page 22)), des documents graphiques qui n'ont pas été mis à jour dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, certaines prescriptions qui ne prennent pas en compte la diminution de consommation d'ENAF prévue par la présente procédure (par exemple, prescriptions n°18 et 91). Le

⁶ La consommation d'espace prévue entre 2021 et 2030 est affichée à 361 ha et à 362 ha à la fois dans le rapport de présentation et le rapport de l'évaluation environnementale.

⁷ Rhône Crau Camargue pour 37,3 ha, 67,2 ha pour TPA et 18 ha pour Les Alpilles (liste non exhaustive selon le DOO modifié).

DOO modifié présente un calcul de la consommation d'ENAF par secteurs géographiques pour les activités de développement économiques, sans mettre à jour la liste des 45 pôles d'activités stratégiques (dont les surfaces allouées ne sont pas indiquées) du DOO en vigueur. De même, le DOO présente un nouveau tableau de répartition de la consommation d'ENAF pour le développement urbain par secteurs géographiques, sans mettre à jour la liste des sites préférentiels à fort potentiel de développement urbain.

La MRAe recommande de mettre en cohérence le DOO modifié avec la nouvelle trajectoire de diminution de la consommation d'ENAF, notamment en ce qui concerne les sites de développement économique et urbain ainsi que les documents graphiques rattachés au DOO.

1.6. Compatibilité avec le SRADDET et cohérence avec le PADD

Le dossier examine le rapport de compatibilité du SCoT modifié au regard de l'objectif 47 (Règle LD2-OBJ47A) « Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain ». La démonstration de la compatibilité de la modification simplifiée n°1 avec le SRADDET n'appelle pas de remarque particulière.

Le dossier indique que la procédure de modification simplifiée s'inscrit dans les grands principes du SCoT qui ne sont pas remis en cause.

La MRAe note que le PADD en vigueur n'a pas été mis à jour et affiche un objectif de réduction « d'environ 50% de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'échelle du Pays d'Arles », ce qui n'est pas en cohérence avec l'objectif de 54,5 % affiché dans le DOO modifié.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Consommation d'espace des 10 dernières années 2011-2020

Le dossier indique que, sur le territoire de SCoT du Pays d'Arles, 718 ha d'ENAF ont été consommés entre 2011 et 2020 selon les données du portail de l'artificialisation des sols, soit un rythme de consommation évalué à environ 72 ha/an. Selon le dossier, il est nécessaire d'y ajouter 75 ha pour les équipements scolaires, centres de secours, équipements pour les réseaux publics, terrains de sport.

Le dossier conclut que la consommation d'ENAF entre 2011-2020 pour le Pays d'Arles est de 793 ha (718 ha + 75 ha), soit un rythme de consommation évalué à environ 79 ha/an.

La ventilation de la consommation passée est également détaillée au sein des trois entités géographiques du Pays d'Arles et représente :

- 320 ha pour la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- 293 ha pour la communauté d'agglomération Terre de Provence Agglomération ;
- 180 ha pour la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

2.2. Consommation d'espace prévue par le SCoT modifié

Sur la période 2017-2020, la consommation foncière, présentée dans le dossier et basée sur les données du portail de l'artificialisation, représente 209 ha. Sur la période 2017-2030, le SCoT modifié prévoit une consommation d'ENAF de 571 ha. Le volume maximum de consommation d'espace pour le Pays d'Arles sur la période 2021-2030 est donc 362 ha. Il conclut que la perspective de consommation foncière est donc significativement réduite par rapport au SCoT en vigueur et respecte les objectifs fixés par le SRADDET.

Périodes	Consommation en ha par destination	Total
Consommations permises par le SCoT en vigueur 2017-2030	Développement économique : 283 ha Développement urbain : 745 ha Équipement : 100 ha	1 128 ha
Objectifs du SCoT modifié 2017-2030	Développement économique : 225 ha Développement urbain : 303 ha Équipement : 43 ha	571 ha
Consommation d'ENAF en 2017-2020	Développement économique : 46 ha Développement urbain : 149 ha Équipement : 14 ha	209 ha
Objectifs du SCoT modifié sur la période 2021-2030 au regard de ce qui a été consommé entre 2017-2020	Développement économique : 179 ha Développement urbain : 154 Équipement : 29 ha	362 ha ⁸

La consommation d'ENAF prévue par la modification du SCoT correspond à :

- 154 ha pour le développement urbain. Le dossier souligne que « *le choix fort est fait de concentrer le résidentiel en renouvellement urbain par la reconquête des friches, des logements vacants, les opérations de renouvellement urbain, les dents creuses constitutives ou non d'ENAF. L'ambition de produire plus de 55 % des logements par renouvellement urbain dans les enveloppes bâties est confirmée* » ;
- 29 ha pour les équipements ;
- 179 ha pour le développement économique.

La ventilation est également détaillée par type de destination au sein des trois entités géographiques du Pays d'Arles et représente :

- 146 ha pour la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;
- 133 ha pour la communauté d'agglomération Terre de Provence Agglomération ;
- 83 ha pour la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Le dossier indique que « *Les élus ont souhaité consolider le potentiel affecté au développement économique dans le cadre du SCoT existant car le développement urbain pour créer des logements, des équipements et de la mixité fonctionnelle, trouve plus facilement sa place en renouvellement urbain, ce qui est moins le cas du développement économique. La consolidation de la stratégie de développement économique, telle que voulue par les élus du Pays d'Arles sur les sites de développement économiques du SCoT actuel, nécessite du foncier* ».

Le dossier précise également que plusieurs projets ont été abandonnés ou sortis du calcul de la consommation d'ENAF du SCoT :

- la « surface de solidarité développement économique⁹ » fléchée sur la zone d'activité économique du Roubian à Tarascon. La surface reste pour autant allouée sur la commune ;

⁸ La consommation d'espace prévue entre 2021 et 2030 est affichée à 361 ha et à 362 ha à la fois dans le rapport de présentation et le rapport de l'évaluation environnementale.

⁹ Selon le dossier, l'ouverture à l'urbanisation en zone protégée par les digues n'est pas permise par la révision du PPRI, ne permettant pas de débloquer cette enveloppe de solidarité sur la zone prévue à cet effet sur Tarascon.

- la liaison Est-Ouest au sud d'Avignon (LEO), ce contournement autoroutier relevant d'un décompte national et non du décompte des objectifs de planification locaux en tant que projet reconnu d'envergure nationale et européenne (PENE - Équipement) ;
- les digues du Plan Rhône, le dossier indiquant qu'il s'agit d'un projet porté par l'État qui n'apparaît plus dans la consommation foncière.

La MRAe souligne que le projet relatif aux digues du Plan Rhône ne figure pas dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2024 relatif aux projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur¹⁰ pouvant faire l'objet d'un décompte de la consommation d'espace au niveau national et non au niveau des documents d'urbanisme.

La MRAe ne partage pas la conclusion sur l'atteinte de la trajectoire de sobriété foncière du SRADDET du fait que :

- le dossier ne démontre pas comment les projections de consommation d'espace permettent de répondre aux objectifs (maintenus dans le projet de SCoT modifié) de croissance démographique, de besoins en logements et de densification des enveloppes urbaines du SCoT en vigueur ;
- d'après le portail de l'artificialisation, 173 ha d'ENAF ont été consommés sur la période 2021-2023, il reste donc 189 ha disponibles pour la période 2024-2030 afin de répondre à l'objectif affiché par le SCoT modifié. Or le DOO affiche un objectif de consommation de 256 ha d'ENAF pour la période 2026-2030.

La MRAe recommande de clarifier la démonstration du respect de la trajectoire de sobriété foncière sur la période 2021-2030 en reprenant l'analyse de la consommation d'espace générée par le SCoT modifié.

2.2.1. Incidences des secteurs susceptibles d'être impactés

L'analyse des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SCoT modifié affiche en postulat que « *La réduction de la consommation d'espace résultant de la modification simplifiée du SCoT, conjuguée à l'abandon du projet de Liaison Est-Ouest (LEO) sur le territoire du Pays d'Arles, entraîne des incidences positives sur plusieurs thématiques du profil environnemental du DOO* ».

Il indique que le SCoT du Pays d'Arles fixe pour orienter son développement, des objectifs quantifiés par EPCI¹¹ et par pôles et comporte une liste non exhaustive de sites de projet, mentionnée à titre indicatif, sous forme de recommandation sans portée prescriptive. Il indique également que « *Les ENAF¹² mobilisables en vertu du DOO, une fois mis en compatibilité avec le SRADDET, peuvent constituer des « secteurs susceptibles d'être impactés » (SSEI) par la mise en œuvre du SCoT, même si la réduction du rythme de la consommation d'ENAF réduit de fait et fortement cet impact* ».

Le dossier présente un chapitre intitulé « analyse des secteurs susceptibles d'être impactés » (SSEI) qui précise que « *les SCoT n'ont pas vocation à définir précisément de secteurs d'extension ni ne détermine les localisations d'extensions urbaines* ». Le dossier ne mentionne pas de liste des SSEI (noms et localisation) mais uniquement une localisation graphique peu précise. Le dossier indique par ailleurs que le volume des SSEI « *excèdent les capacités d'ouverture effectivement permises par le SCoT. L'identification des SSEI repose donc volontairement sur une approche large et majorante.* »

¹⁰ [Arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.](#)

¹¹ EPCI : établissement public de coopération intercommunale.

¹² ENAF : espaces agricoles, naturels et forestiers.

Pour la MRAe cette analyse reste très générale et incomplète, car il appartient au SCoT de fixer une liste de secteurs de projet en cohérence avec la consommation d'ENAF permise par le document afin de permettre une bonne déclinaison au niveau des PLU.

La MRAe recommande de lister les secteurs susceptibles d'être impactés et de limiter leur nombre à l'enveloppe foncière autorisée par le SCoT modifié afin de le rendre plus opérationnel et permettre une meilleure déclinaison au niveau des PLU.

Le rapport environnemental présente le croisement de quatre classes d'enjeux¹³ avec les SSEI. Il en ressort que « *les croisements des SSEI avec les classes d'enjeux montrent une faible proportion de SSEI en zones sensibles (2 % cumulé pour les classes B et C), ce qui témoigne de la pertinence des choix opérés* ».

De plus, le dossier indique que « *Malgré cette surestimation volontaire des secteurs susceptibles d'être impactés, les surfaces de SSEI croisant des enjeux environnementaux demeurent globalement limitées* », alors qu'aucune hiérarchisation des SSEI en fonction de leur niveau d'impact environnemental n'est présentée. La MRAe considère par conséquent l'analyse exposée insuffisante pour démontrer que les SSEI qui seront finalement retenus dans le respect de l'enveloppe foncière et aménagés seront bien les moins impactés.

Les cartes présentées des SSEI sont à une échelle trop petite ce qui nuit à leur lisibilité et compréhension et ne permet pas de savoir si les sites de développement du SCoT (économique, urbain, équipements) ajoutés au DOO modifié y figurent effectivement.

La MRAe recommande de lister et hiérarchiser les secteurs susceptibles d'être impactés selon leurs incidences sur l'environnement et de justifier les secteurs retenus en cohérence avec la consommation d'ENAF autorisée par le SCoT. Elle recommande également de les présenter sur une carte à une échelle adaptée.

¹³ A : secteurs réglementairement contraints par des enjeux environnements forts qui excluent tout aménagement – B : secteurs nécessitant des recommandations vis-à-vis de la santé environnementale car concernés par des risques sanitaires (bruit), industriels, technologiques – C : secteurs nécessitant des recommandations vis-à-vis des enjeux environnementaux (biodiversité, risques naturels, paysage ...) et D : secteurs favorables au développement car présentant peu d'enjeux de santé environnementale et environnementaux.